

ANNEXE 3 – VEHICULES TAXES ET EXONERATIONS APPLICABLES

1. Véhicules taxés

En application de l'article L421-189 du Code des impositions sur les biens et services, le poids-lourds répondant aux conditions cumulatives suivantes sera taxé (hors exonération) :

1° Sa masse en charge maximale techniquement admissible est supérieure à 3,5 tonnes ;

2° Il répond à l'un des critères suivants :

- a) Il relève de la catégorie N¹ ;
- b) Il est utilisé pour réaliser des opérations de transport de marchandises analogues à celles pour lesquelles le véhicule mentionné au a est conçu.

2. Exonérations applicables

- Conformément au Code des impositions sur les biens et services, sont exonérés :
 - o Article L.421-210 CIBS : tout poids lourd affecté aux besoins de la défense nationale, de la protection civile, des services de lutte contre les incendies et autres services d'urgence, des forces de police, de gendarmerie et de la douane.
 - o Article L.421-211 CIBS : tout poids lourd affecté à l'entretien des routes.
 - o Article L. 421-211-1 CIBS : tout poids lourd utilisé dans le cadre des activités liées à la collecte en porte-à-porte et à l'élimination des déchets ménagers, dans un rayon maximal de 100 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise.
 - o Article L. 421-215 2° à 5° du CIBS : tout poids lourd affecté aux activités suivantes :
 - 2° Le transport des déchets d'animaux ou des carcasses non destinés à la consommation humaine ;
 - 3° La collecte du lait dans les fermes ou ramenant aux fermes des bidons à lait ou des produits laitiers destinés à l'alimentation du bétail dans un rayon maximal de 150 kilomètres autour du lieu d'établissement de départ de l'entreprise utilisatrice ;
 - 4° Le transport d'animaux vivants entre les fermes et marchés locaux, ou des marchés aux abattoirs locaux, dans un rayon maximal de 100 kilomètres autour de l'établissement de départ de l'entreprise utilisatrice ;
 - 5° Le transport de biens par des poids lourds dont la masse en charge maximale techniquement admissible ne dépasse pas 7,5 tonnes, dans le cadre de la réalisation d'activités agricoles, horticoles, sylvicoles, d'élevage ou de pêche, dans un rayon maximal de 50 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise utilisatrice.

L'exonération des activités mentionnées aux 2° à 5° du présent article est limitée aux seuls poids lourds bénéficiant des dispenses prévues au 2 de l'article 3 du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, dans sa rédaction en vigueur, et fixées par décret en Conseil d'Etat.

¹ Conformément à l'article R311-1 du code de la route, cette catégorie comprend les « *véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues* ».

Le bénéfice de cette exonération est subordonné, au titre du droit européen des aides d'Etat, au respect des conditions prévues, selon le cas, par le règlement général de minimis, le règlement de minimis dans le secteur agricole ou le règlement de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

- o Article L. 421-213 CIBS : tout poids lourd affecté au transport de matériels de cirques ou de fêtes foraines.
- o Article L. 421-217-1 CIBS : tout poids lourd spécialisé utilisé pour le transport de fonds.
Le bénéfice de cette exonération est subordonné, au titre du droit européen des aides d'Etat, au respect des conditions prévues par le règlement général de minimis.
- o Article L. 421-217-2 CIBS : tout poids lourd utilisé pour le transport de marchandises dans un rayon maximal de 100 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise, propulsé au gaz naturel, au gaz liquéfié ou à l'électricité, dont la masse maximale autorisée, remorque ou semi-remorque comprise, ne dépasse pas 7,5 tonnes.
- o Article L. 421-216 CIBS : tout poids lourd dont la masse en charge maximale techniquement admissible est inférieure à 7,5 tonnes affecté au transport de matériels, d'équipements ou de machines destinés au conducteur dans l'exercice de ses fonctions
- o Le bénéfice de cette exonération est subordonné, au titre du droit européen des aides d'Etat, au respect des conditions prévues par le règlement général de minimis.
- o Article L. 421-217 CIBS : tout poids lourd dont la masse en charge maximale techniquement admissible est inférieure à 7,5 tonnes utilisé pour le transport de marchandises fabriquées de manière artisanale, lorsque le transport n'est pas effectué pour le compte d'autrui
Le bénéfice de cette exonération est subordonné, au titre du droit européen des aides d'Etat, au respect des conditions prévues par le règlement général de minimis.
- o Article L. 421-207 CIBS : tout véhicule à émission nulle dont la masse en charge maximale techniquement admissible est inférieure ou égale à 4,25 tonnes.
- o Article L.421-208 CIBS : tout poids lourd qualifié de véhicule de collection.
- o Article L.421-209 CIBS : tout poids lourd constitué d'un châssis routier sur lequel sont installés à demeure, dans le cadre de travaux publics et industriels réalisés sur le territoire de taxation, les équipements suivants et qui est exclusivement utilisé pour le transport de ces équipements :
 - 1° Engins de levage et de manutention ;
 - 2° Pompes et stations de pompage ;
 - 3° Groupes moto-compresseurs mobiles ;
 - 4° Bétonnières et pompes à béton, à l'exception des bétonnières à tambour utilisées pour le transport de béton ;
 - 5° Groupes générateurs mobiles ;
 - 6° Engins de forage mobiles
- o Article L. 421-214 CIBS : tout poids lourd affecté aux activités des centres équestres.

- o Article L. 421-215 1° CIBS : Le transport réalisé par un véhicule qui remplit les conditions mentionnées à l'article L. 421 155, à savoir : tout véhicule qui répond aux conditions cumulatives suivantes :.

1° Il est utilisé pour le transport de végétaux, d'animaux, de minéraux ou de marchandises d'origine végétale, animale ou minérale qui sont nécessaires à une activité agricole ou forestière ou qui en sont issus ;

2° L'entreprise affectataire, au sens de l'article L. 421-98 du code des impositions sur les biens et services, est l'une des personnes suivantes :

- a) Un exploitant agricole ou forestier ;
- b) Une coopérative agréé dans les conditions prévues à l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime dont l'objet est la mise à dispositions de matériel agricole ou de salariés assurant la conduite de matériel agricole ;
- c) Une entreprise de travaux agricoles mentionnée au 2° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ou une entreprise de travaux forestiers mentionnée au 3° du même article ;

3° Les trajets sont effectués au départ ou à destination de l'exploitation agricole ou forestière pour les besoins de laquelle le transport mentionné au 1° du présent article est réalisé.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné, au titre du droit européen des aides d'Etat, au respect des conditions prévues, selon le cas, par le règlement général de minimis, le règlement de minimis dans le secteur agricole ou le règlement de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.